

# PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Communautaire

Du 21 février 2019

## Ordre du jour :

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 DECEMBRE 2018

#### FINANCES

DOB 2019

- 2019-01 Budget Principal 2019 - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements –
- 2019-02 Budget Tourisme 2019 - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements –
- 2019-03 Budget Z.A. 2019 - Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements –
- 2019-04 Budget Assainissement - Eaux pluviales

#### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 2019-05 Zone d'activités communautaires – Cahier des charges de cessions
- 2019-06 Zone d'activités ARTISARRE – Cession de terrains Auto Service
- 2019-07 Zone d'activités ARTISARRE – Cession de terrains Concept SM
- 2019-08 Zone d'activités ARTISARRE – Cession de terrains SBSE
- 2019-09 Région Grand Est – Pacte Offensive Croissance Emploi

#### TRANSPORT

- 2019-10 Transport scolaire SARREBOURG – Avenant à la convention
- 2019-11 Mobilité Douce – Convention Défi Vélo 2019

#### TOURISME

- 2019-12 Réseau de diffusion touristique – Demande de subvention DETR
- 2019-13 Golf de SARREBOURG – Convention de mise à disposition
- 2019-14 Golf de SARREBOURG – Demande de subvention DSIL 2019

#### ASSAINISSEMENT

- 2019-15 Servitude de passage sur une parcelle CCSMS – SCHNECKENBUSCH
- 2019-16 VECKERSVILLER – mise en conformité du système d'assainissement – indemnisation aux exploitants

#### DIVERS

- 2019-17 Déploiement de la fibre optique sur la plaque à Harreberg – achat de terrains
- 2019-18 Convention AMO éclairage public sur 48 communes – ES service énergétique
- 2019-19 Bornes électriques – convention coffret d'alimentation – Commune de SARREBOURG

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25/10/2018

---

En raison d'une délibération non finalisée (soutien sécheresse aux agriculteurs), le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2018 sera présenté lors de la prochaine séance du conseil.

\*\*\*\*\*

### DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2019

Le Président rappelle qu'un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote des budgets.

Le Président présente donc un rapport d'orientation budgétaire 2019 aux Membres du Conseil.

Ce point ne fait pas l'objet d'un vote.

### FINANCES

---

#### 2019-01 BUDGET PRINCIPAL 2019 - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

Le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits de paiement inscrits dans une autorisation de programme ne sont pas concernés par cette autorisation. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget.

Le Président informe le Conseil que les retenues de garantie sur les travaux effectués en 2017 sur le bâtiment de l'ancienne trésorerie de Fénétrange doivent être restituées au fournisseur concerné. Le montant de ces factures est de 740 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide:

- **D'autoriser** le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et cela jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019.

**Budget Principal Opération 1602 « Bâtiment Fénétrange » :**

Crédits inscrits au budget 2018 :	13 800,00 €	25 % :	3 450,00 €
Crédits ouverts :	740,00 €		

- **D'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2019-02 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS – BUDGET TOURISME 2019

Le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits de paiement inscrits dans une autorisation de programme ne sont pas concernés par cette autorisation.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget.

Le Président expose au Conseil la nécessité de réaliser divers travaux sur le port du Houillon qu'il est pertinent de réaliser avant l'ouverture de la saison. Ces travaux concernent :

- Fourniture d'un ponton	14 961,60 € HT
- Pose du ponton	3.850,00 € HT
- 6 catways (1.985 x 6)	11.910,00 € HT
- Pose des catways (450 x 6)	2 700,00 € HT
- Support de fixation sur muret	1 420,00 € HT
- Forfait Etude –plan-visserie et accessoires	902,00 € HT
- Forfait livraison	1 150,00 € HT
- 10 bornes électriques + crépusculaires + éclairage Led sur bornes (798 + 98 x 10)	8 960,00 € HT
<b>Total</b>	<b>45 853,60 € HT</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'autoriser** et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2019 le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

### Budget Tourisme, Opération 1804 « Port du Houillon » :

<b>Crédits inscrits au budget 2018 : 184 250,00 €</b>	<b>25 % :</b>	<b>46 062,00 €</b>
<b>Crédits ouverts :</b>		<b>46 000,00 €</b>

- **D'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2019-03 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS – BUDGET Z.A. 2019

Le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits de paiement inscrits dans une autorisation de programme ne sont pas concernés par cette autorisation.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget.

Le Président informe le Conseil que des factures de la commune de SARREBOURG, suite au transfert de la compétence « zones d'activités » à la CCSMS sont à payer en urgence, afin de régulariser la situation. Ces factures concernent les frais engagés par la commune de SARREBOURG antérieurement au transfert de compétences sur la zone ARTISAR et s'élèvent à 76 210 € au total.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- **D'autoriser** et jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019 le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

### **Budget zones d'activités, Opération 1703 « ARTISAR » :**

<b>Crédits inscrits au budget 2018 :</b>	<b>1 040 000,00 €</b>	<b>25 % :</b>	<b>260 000,00 €</b>
<b>Crédits ouverts :</b>	<b>76 210,00 €</b>		

- **D'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2019-04 EAUX PLUVIALES - SUBVENTION AU BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président expose la collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget principal de l'EPCI, contrairement à l'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles, qui relèvent d'une mission de service public industriel et commercial (cf. article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont le Budget Assainissement a la charge.

Lorsque le service assainissement apporte son concours au traitement des eaux pluviales, le principe de l'équilibre financier du service public industriel et commercial interdit de faire supporter à la redevance d'assainissement les dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales.

Le Budget Principal doit alors verser une contribution au service assainissement (réponses ministérielles n° 7401 du 9 avril 1998, Journal Officiel, Sénat du 30 juillet 1998 et n° 4720 du 4 décembre 1997, Journal Officiel, Sénat du 2 avril 1998). Les modalités de fixation de cette contribution diffèrent selon que le réseau de collecte des eaux pluviales est unitaire (partiellement ou totalement) ou séparatif.

La circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978 a fixé les fourchettes suivantes de participation en fonction du type de réseaux :

A – Type unitaire (partiellement ou totalement) :

- 20 à 35 % des charges de fonctionnement du réseau,
- 30 à 50 % des charges d’amortissement technique et intérêts des emprunts.

B – Type séparatif :

- 10 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus ; si la gestion et l’entretien de celui-ci sont assurés par les agents de l’assainissement.

Le service assainissement de la CCSMS disposant d’un réseau en majorité unitaire, il est donc nécessaire de verser une contribution, au titre des eaux pluviales, du budget général au budget assainissement.

Le Président rappelle que, conformément :

- à la proposition de la commission finances du 12 septembre 2017,
- au rapport de débat d’orientation budgétaire 2018 présenté en Conseil Communautaire le 22 février 2018,
- aux dépenses inscrites au budget principal 2018 adopté par le Conseil Communautaire le 12 avril 2018,
- aux recettes inscrites au budget assainissement 2018 adopté par le Conseil Communautaire le 22 février 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l’institution, le recouvrement et l’affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d’assainissement et des stations d’épuration,

Vu les budgets de la CCSMS,

Considérant que le réseau d’assainissement du service d’assainissement de la CCSMS est en majorité unitaire et qu’il convient à cet effet d’apporter une participation du budget principal au budget assainissement, au titre des eaux pluviales.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- **d’approuver** le principe de versement d’une contribution du Budget Principal de la CCSMS au Budget Assainissement, au titre des eaux pluviales, en application de la circulaire référencée ci-dessus et calculée selon les modalités ci-après :
  - 20 à 35 % des charges de fonctionnement du réseau,
  - 30 à 50 % des amortissements techniques et intérêts des emprunts.
- **de fixer** pour l’exercice 2018 et 2019 le montant de cette contribution à la somme de **410.000,00 €**,
- **de prendre** acte que les crédits correspondants étaient inscrits au budget primitif 2018 et seront inscrits au budget primitif 2019 ainsi qu’il suit :
  - Budget Principal (dépenses) : article 6558/article 67441 (autres contributions obligatoires – eaux pluviales) - Montant : 410 000,00 €
  - Budget Assainissement (Recettes) : article 7063 (Contribution du budget principal – eaux pluviales) – Montant : 410 000,00 €
- **D’autoriser** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l’exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2019-05 ZONES D’ACTIVITES COMMUNAUTAIRES – CAHIER DES CHARGES DE CESSIONS

Dans le cadre de la commercialisation du lotissement ARTISAR, la CCSMS souhaite mettre en place d’un cahier des charges de cession des terrains à vocation économique afin de définir les droits et les obligations des acquéreurs en complément des Plans Locaux d’Urbanisme des communes de BUHL LORRAINE et de SARREBOURG.

Ce cahier des charges comprend :

- Des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique.

- La définition des droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement du lotissement d'activités et de construction des bâtiments.
- Les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur.

Deux annexes viennent compléter ce document, le cahier des limites de prestations techniques ainsi que le cahier des prescriptions architecturales et paysagères

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **De valider** le cahier des charges de cession du lotissement ARTISAR
- **DE valider** son utilisation pour l'ensemble des zones d'activités relevant de la compétence communautaire dès son approbation
- **D'autoriser** le Président à signer tous les documents nécessaires à son application

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2019-06 ZONE D'ACTIVITES ARTISAR – CESSION TERRAINS AUTO SERVICE

Le Président présente que la société AUTO SERVICE de Niderviller représenté par Monsieur Mathieu LINDER a fait part de sa candidature pour l'acquisition d'une parcelle sur le lotissement ARTISARRE afin de développer son activité de services de réparation automobile.

Après proposition écrite du Comité d'Agrément des Zones d'Activité de la Collectivité. Monsieur LINDER a accepté par courrier, le 3 janvier 2019, d'acquérir le lot 11 composé des parcelles de numérotions provisoire 1 section 8 située sur le ban communal de BUHL-LORRAINE d'une contenance de 47 a 48 ca et de la parcelle de numérotation provisoire 3 située section 9 sur le ban communal de SARREBOURG. Le lot 11 contient donc 51 a 02 ca. sous réserve d'arpentage.

Conformément à la délibération 2017-138, le tarif de cession proposé est de 20,00 € HT/m<sup>2</sup> pour une parcelle sans façade sur rue. Le prix de la cession est donc de 102 040,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la cession du lot 11 de surface 51 a 02 sous réserve d'arpentage au profit de la société AUTO SERVICE ou de toute autre société que celle-ci se réserve le droit de substituer pour la réalisation de cette opération
- **D'ACCEPTER** le prix de cession de 102 040,00 € hors taxes et que l'ensemble des taxes et frais inhérents à cette transaction sont à la charge de l'acheteur,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette vente.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2019-07 ZONE D'ACTIVITES ARTISAR – CESSION DE TERRAINS CONCEPT SM

Le Président présente que la société CONCEPT SM de SARREBOURG représentée par Monsieur SASSO a fait part de sa candidature pour l'acquisition d'une parcelle sur le lotissement ARTISAR afin de développer son activité d'agencement de lieux de vente.

Après proposition écrite du comité d'agrément des zones d'activités de la Collectivité Monsieur SASSO a accepté par courrier, le 21 décembre 2018, d'acquérir la parcelle 8 située section 9 sur le ban communal de SARREBOURG.

La parcelle 8 contient 37 a 80 ca sous réserve d'arpentage.

Conformément à la délibération n° 2017-138, le tarif de cession proposé est de 25,00 € HT/m<sup>2</sup> pour une parcelle avec façade sur rue. Le prix de la cession est donc de 94 500,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la cession du lot 8 de surface 37 a 80 sous réserve d'arpentage au profit de la société CONCEPT SM ou de toute autre société que celle-ci se réserve le droit de substituer pour la réalisation de cette opération,
- **D'ACCEPTER** le prix de cession de 94 500,00 € hors taxes et que l'ensemble des taxes et frais inhérents à cette transaction sont à la charge de l'acheteur,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette vente.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2019-08 ZONE ARTISAN - CESSION DE TERRAINS SCI SBSE

Le Président présente que la SCI SBSE de BROUDERDORFF représentée par Monsieur Bruno SCHOLVING a fait part de sa candidature pour l'acquisition d'une parcelle sur le lotissement ARTISAN afin de développer son activité d'aires de jeux intérieure.

Après proposition écrite du comité d'agrément des zones d'activité de la Collectivité. Monsieur SCHOLVING a accepté par courrier, le 22 décembre 2018, d'acquiescer la parcelle numéro 1 située section 9 sur le ban communal de SARREBOURG.

Le parcelle numéro 1 d'une contenance totale de 67 a 73 ca sous réserve d'arpentage est composée des lots de numérotation provisoire 8 d'une contenance de 58 a 50 ca et du lot de numérotation provisoire 6 d'une contenance de 9 a 23 ca.

Conformément à la délibération 2017-138, le tarif de cession proposé est de 25,00 € HT/m<sup>2</sup> pour une parcelle avec façade sur rue. Le prix de la cession est donc de 169 325,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la cession du lot 1 de surface 67 a 73 sous réserve d'arpentage au profit de la SCI SBSE ou de toute autre société que celle-ci se réserve le droit de substituer pour la réalisation de cette opération
- **D'ACCEPTER** le prix de cession de 169 325,00 € hors taxes et que l'ensemble des taxes et frais inhérents à cette transaction sont à la charge de l'acheteur,
- **D'AUTORISER** le Président pour signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette vente.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2019-09 REGION GRAND EST - PACTE OFFENSIVE CROISSANCE EMPLOI

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) constitue une stratégie offensive, structurante, concernée et fédératrice de la Région Grand Est pour répondre aux besoins des territoires et de leurs entreprises.

À cette fin, la Région Grand Est a sollicité la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud, la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et le PETR du Pays de Sarrebourg pour signer conjointement un Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE) sous forme d'un contrat de partenariat centré sur des priorités à caractère économique que le Groupement d'EPCL et la Région identifient ensemble, en cohérence avec le SRDEII.

Le POCE obéit à une double finalité :

- Il constitue le lieu privilégié de dialogue, de co-construction et de coopération entre le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de SARREBOURG, la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud, la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg et la Région Grand Est ;
- Il identifie des actions structurantes en termes de développement économique et d'innovation qui vont être décisives pour l'avenir du territoire concerné et l'atteinte des objectifs définis dans le SRDEII.

Il ambitionne :

- ⇒ D'assurer en matière d'économie et d'innovation la convergence et la complémentarité entre leurs actions, et réaffirmer le rôle des EPCI dans leurs responsabilités en matière de foncier et d'immobilier d'entreprise ;
- ⇒ De partager les informations et rendre compte aux territoires des aides régionales aux entreprises et actions collectives ;
- ⇒ Susciter ensemble sur le territoire une dynamique de bonnes pratiques et un suivi interentreprises en partenariat avec d'autres intervenants, dont les agences de développement économique telle que Moselle Attractivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention-cadre et tous les documents s'y rattachant.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2019-10 TRANSPORT SCOLAIRE SARREBOURG – AVENANT A LA CONVENTION

À partir de l'année scolaire 2010-2011, La Communauté de Communes de l'Agglomération de SARREBOURG et la Commune de SARREBOURG avaient convenu par convention, que la Communauté de Communes assurerait pour le compte de la Commune de SARREBOURG, un service de ramassage des élèves fréquentant les écoles primaires de SARREBOURG. Ceci, dans une logique de mutualisation de moyens et de renforcement de l'attractivité du réseau ISIBUS.

En effet, les lignes du réseau correspondaient au trajet nécessaire pour le ramassage scolaire. Ce service étant rendu en contrepartie du versement d'une contribution financière de la commune de SARREBOURG d'un montant de 20 000,00 € par an.

Cette convention a échoué au 31 août 2016.

Il s'avère nécessaire de prolonger cette convention jusqu'au 31 août 2018 par la signature d'un avenant afin de permettre le versement de la contribution financière au bénéfice de la Communauté de Communes.

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la commune de SARREBOURG a repris la gestion en direct de ce service, car la modification du tracé des lignes du réseau ISIBUS mises en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne permet plus d'assurer ce service sans la mise en place de bus supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** la prolongation de la convention par avenant entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2018
- **D'AUTORISER** le Président à signer cet avenant et tout document s'y rapportant

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2019-11 MOBILITE DOUCE – CONVENTION DEFI VELO 2019



Le défi « Au boulot, j’y vais à vélo » existe depuis 9 ans. Il a pour objectif d’inciter un maximum de salariés à se rendre sur le lieu de travail en vélo durant les deux semaines du défi et de prolonger cette pratique au-delà.

Les kilomètres salariés à vélo sont comptabilisés par entreprise et un classement est élaboré pour valoriser les entreprises selon leur taille.

Les coorganisateur sont : la Communauté d’Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, le PETR du Pays du Sundgau, l’Association du Pays Bruche-Mossig-Piémont, Colmar Agglomération, le PETR du Pays de la Déodatie, l’Association pour le développement de l’Alsace du Nord, le PETR du Pays Thur-Doller, le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon, le PETR Sélestat Alsace Centrale, Saint-Louis Agglomération, la Communauté d’Agglomération d’Épinal, la Commune d’Obernai, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud, le Département du Haut-Rhin.

Par cette convention les coorganisateur s’engagent à mutualiser l’organisation, les outils et les services éco mobilité du défi ainsi que les frais de coordination, d’animation et de communication.

La participation financière de la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle-Sud s’élève à 1 000,00 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D’ACCEPTER** les termes de la convention annexée à la présente,
- **D’AUTORISER** le Président à signer la convention et tous les documents s’y rattachant

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## 2019-12 RESEAU DE DIFFUSION TOURISTIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Dans le cadre de la compétence promotion touristique dévolue à la CCSMS depuis l’application de la loi NOTRe du 7 août 2015, l’office du tourisme cherche à diffuser l’information touristique au plus près des touristes sur les endroits et supports les mieux appropriés. Présent à travers un accueil physique dans plusieurs Bureaux d’information touristique, un projet de diffusion numérique est prévu pour permettre d’apporter l’information de manière permanente dans les campings du territoire. Ces sites d’accueils et d’hébergement sont plus ou moins éloignés du réseau de bureau d’information or les gestionnaires, souvent associatifs, n’ont pas la disponibilité pour organiser une information quotidienne régulière en dehors des documents écrits.

Ainsi la mise en place d’écran de diffusion d’information touristique est prévue dans les 7 campings du territoire de la CCSMS. L’information sera permanente même en dehors des heures d’ouverture de l’accueil et apportera les informations sur les animations et événements du moment. Cette information visera d’une part les campeurs installés sur chaque site mais également les campings-caristes. Le coût de ces équipements a été devisé à 43.307 € HT.

De plus, afin de rendre l’office de tourisme plus visible sur des lieux très variés, la mise en place d’un bureau d’information mobile est projeté par l’achat d’un véhicule aménagé spécifiquement. Il permettra à l’office de tourisme d’être présent sur les manifestations qu’il organise ou auxquelles il participe. Au niveau de center parcs, celui-ci permettra également de se déplacer sur le site pour aller au-devant des touristes. A partir de ce véhicule, des animations avec dégustation ou démonstration pourront être organisées. Le véhicule sera à la fois un outil pour que l’office de tourisme soit présent sur de nouveaux lieux dans le territoire et sera un support de présentation de la marque du territoire par la personnalisation extérieure qui sera réalisée. Le coût de ce véhicule et son aménagement a été devisé à 49.592 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat (DETR)	40 %	37.322,80 €
GAL LEADER	40 %	37.322,80 €
CCSMS	20 %	18.661,40 €
Total	100 %	93.307,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEPTER** le projet présenté ci-dessus
- **D'ACCEPTER** le Plan de financement présenté
- **DE SOLLICITER** la subvention DETR et LEADER aux montants indiqués
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à ces demandes de subventions.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

### 2019-13 GOLF DE SARREBOURG – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de la Loi NOTRe du 7 août 2015, et consécutivement aux nouvelles compétences des structures intercommunales fusionnées ou non, les EPCI ont la possibilité de se doter de compétences d'intérêt communautaire. Par arrêté préfectoral n° 2017 DCL/1-048 en date du 16 novembre 2017 les statuts de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud ont été modifiés. Par délibération n°2017-173 du 16 novembre 2017, la CCSMS a défini les compétences d'intérêt communautaire et intégré le golf de SARREBOURG dans le groupe de compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipement d'intérêt culturel et sportif d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Dans le cadre de ce transfert, il convient d'établir une convention de mise à disposition des équipements du golf et des contrats en place inhérent à la gestion de celui-ci, à la CCSMS. La convention projetée est jointe en annexe. La convention est modifiée par la modification partielle de l'article 8.1 déclassement du chemin du Winkelhoff et article 8.2 la collectivité bénéficiaire assumera financièrement tous les impôts, charges et taxes dues pendant la durée de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de mise à disposition
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de mise à disposition

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

### 2019-14 GOLF DE SARREBOURG – DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2019

Considérant le transfert de la compétence golf de SARREBOURG et la délibération n°2019-001 en date du 21 février 2019, et sur présentation d'un projet de développement du délégataire du golf, des travaux d'améliorations des équipements sont envisagés.

Il s'agit notamment de travaux d'agrandissement de la retenue d'eau servant à l'arrosage des fairways et des greens afin de permettre la pratique sur une période plus longue. Dans ce cadre, des modifications et reprise du système d'arrosage sont nécessaires. Des travaux d'amélioration des bunkers sont également envisagés afin aussi d'augmenter la possibilité de pratique du golf. Enfin l'aménagement d'une aire de stockage de matériaux.

Le montant des travaux projetés est le suivant :

Bassin	75.343 €
Arrosage	308.820 €
Bunkers	59.954 €
Aire de stockage	27.988 €
<b>Total</b>	<b>472.105 € HT</b>

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat DSIL (40%)	188.842 €
CCSMS (60%)	283.263 €

Le financement de la CCSMS sera permis par une révision du loyer au délégataire jusqu'à la fin de la délégation en décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** le plan de financement prévisionnel des travaux d'amélioration du golf.
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter la subvention DSIL auprès de l'Etat
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous documents nécessaires à cette demande de subvention

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE :	ABSTENTIONS :
--------------	-----------	----------	---------------

### 2019-15 SERVITUDE DE PASSAGE SUR PARCELLE CCSMS – SCHNECKENBUSCH

Par délibération en date du 22 février 2019, le Conseil Communautaire a validé l'achat d'une partie (2 ares) de la parcelle n°11 section 28 sur le ban communal de Buhl-Lorraine, propriété de Madame PICHON-LITSCHER. Ces deux ares ont été arpentés par un géomètre et la nouvelle parcelle naissante est la n°92.

Le Président propose au Conseil Communautaire qu'une servitude de passage au profit de la parcelle n°60 section 2 sur le ban communal de SCHNECKENBUSCH, propriété de Monsieur LITSCHER, soit créée, afin que la parcelle n°91 section 28 sur le ban communal de BUHL-LORRAINE (anciennement parcelle n°11) lui reste accessible de la même manière qu'avant l'achat de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** la création d'une servitude telle que décrite ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette servitude de passage.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE :	ABSTENTIONS :
--------------	-----------	----------	---------------

### 2019-16 VECKERSVILLER – MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT – INDEMNISATION AUX EXPLOITANTS

La réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la Commune de VECKERSVILLER, notamment la pose de collecteurs d'assainissement communaux et de regards de visite, a nécessité le passage dans des parcelles privées. Ces travaux ont engendré des dommages sur les parcelles. La bande de terrains utilisée lors des travaux sur les différentes parcelles privées se situe sur une largeur de 3 à 10 mètres.

Un état des lieux avant travaux a été effectué en présence de Monsieur Hervé DANIEL, expert foncier missionné par la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud, des occupants et/ou exploitants concernés, ainsi que par un représentant de la commune de SARRALTROF et de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud.

De même, un état des lieux après travaux a été réalisé dans les mêmes conditions le 12 septembre 2017 et a donné lieu à une proposition d'indemnisation pour chaque parcelle impactée, récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Type d'ouvrage ayant engendré des dégâts	Commune	Section	Parcelle	Exploitants	Indemnité à verser TTC
D900mm béton armé, pour écoulement gravitaire et 3 regards	VECKERSVILLER	03	58 et 115	EARL de la cité des vergers 22, rue de Metting 57370 VECKERSVILLER	<b>471,00</b>

1 regard de visite	VECKERSVILLER	03	51	Mme Odile ZINS épouse DUPONT 5, rue des muguets 57370 VECKERSVILLER	<b>271,00</b>
3 regards de visite et l'implantation de bornes de limite parcellaire déplacées lors des travaux.	VECKERSVILLER	03	55	Thierry GILGERT 9 route de Siewiller 57370 VECKERSVILLER	<b>1251,00</b>
D800mm béton armé existant et D700mm béton armé neuf, gravitaires	VECKERSVILLER	02	229	Indivision DECKER, représentée par Monsieur Jean-Marie UNTEREINER 2, rue du muguet 57370 VECKERSVILLER	<b>2488,00</b>
D250mm gravitaire, eaux pluviales	VECKERSVILLER	02	118,119, 120 et 125	Monsieur ou Mme Hubert PETER Représentée par Mme Astride PETER 23, rue principale 57370 VECKERSVILLER	<b>1646,44</b>

La somme totale à verser s'élève donc à 6 127,44€ TTC.

Ces propositions écrites d'indemnisation des dommages ont été signées par chacun des occupants et/ou exploitants concernés dans le cadre du rapport d'expertise établi par Monsieur Hervé DANIEL. Seuls les occupants et/ou exploitants ayant signé les rapports d'expertise (tableau ci-dessus) établi par Monsieur Hervé DANIEL pourront prétendre à quelque indemnité. Les présentes indemnisations ne se substituent pas aux indemnités liées aux servitudes créées sur les parcelles impactées par le passage d'une ou plusieurs canalisations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide:

- **D'ACCEPTER** le montant des indemnités à verser aux différents propriétaires et exploitants en dédommagement des dégâts engendrés par les travaux d'assainissement dans leurs parcelles respectives,
- **D'AUTORISER** le Président à verser les indemnités aux intéressés selon le tableau précédent.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## DIVERS

---

### 2019-17 DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LA PLAQUE A HARREBERG – ACQUISITION DE TERRAIN (abroge la délibération 2018-125)

Par délibération n°2018-125 du 5 juillet 2018, le Conseil Communautaire a décidé de l'acquisition d'un terrain cadastré section 6 numéro 87 de 1,98 ares au prix de 100,00 € l'are afin de permettre l'installation du nœud de raccordement optique pour la plaque de Harreberg.

Suite à un découpage, la parcelle section 6 n°87 est devenue S 6 n° 265,266 et 267.

Je vous propose de rapporter la délibération pré citée et de convenir d'une rédaction actualisée comme suit. Il convient d'acheter auprès de Messieurs Marc et Paul WOLFF la parcelle suivante située sur le ban communal de Harreberg :

*Commune de Harreberg*

*parcelle section 6 - n° 266 de 1,98 ares*

Par ailleurs, les propriétaires, référencés ci-dessus, consentent à la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle-Sud une servitude de passage d'un accès carrossable pour permettre les interventions sur le site.

*Commune de Harreberg*

*parcelle section 6 n° 267 de 0,25 ares*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'ACQUERIR** la parcelle cadastrée section 6 n° 266 d'une contenance de 1.98 ares au prix de 100 € l'are soit 198 €
- **DE CONSTITUER** une servitude de passage dans les conditions suivantes.

#### **DESIGNATION DES BIENS**

***I- Fond dominant, propriété de la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle-Sud :***

***Sur la Commune de HARREBERG***

*Section 6, numéro 266, lieudit « DAVIDSECK », pour une contenance de 1,98 ares.*

***II- Fond servant, propriété des consorts WOLFF :***

***Sur la Commune de HARREBERG***

*Section 6, numéro 267, lieudit « DAVIDSECK », pour une contenance de 0,25 are.*

#### **CHARGES ET CONDITIONS DE LA SERVITUDE**

*La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :*

**1°** *Le droit de passage concédé par le présent acte à titre de servitude réelle et perpétuelle s'exercera exclusivement sur la parcelle section 6 n° 267 en intégralité.*

**2°** *Le droit de passage pourra être exercé par le propriétaire du fond dominant, les membres de sa famille, ses employés ou prestataires de service, ses locataires, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fond dominant, avec tous véhicules à moteur ou non.*

**3°** *Le propriétaire du fond servant devra ne rien construire ou aménager qui aurait pour effet de rendre impossible l'accès.*

**4°** *Tous les travaux liés à l'entretien, la sauvegarde, la rénovation ou la réparation du droit de passage sont à la charge exclusive du propriétaire du fond dominant; et seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs dudit fond.*

**5°** *En cas de dégradation de l'assiette du droit de passage par le propriétaire du fond dominant, il appartiendra à ce dernier de procéder aux travaux de remise en l'état d'origine à ses frais exclusifs.*

*La présente constitution de servitude est consentie et acceptée sans indemnité. »*

- **D'autoriser** le Président à signer toutes les pièces correspondantes.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## **2019-18 CONVENTION AMO ECLAIRAGE PUBLIC SUR 48 COMMUNES - ES SERVICE ENERGETIQUE**

Dans le cadre de la poursuite de l'opération de renouvellement de l'éclairage public en vue de remplacer les équipements consommateurs d'énergie sur les 48 communes n'ayant pas bénéficié de l'opération TEPCV, il est proposé que la CCSMS prenne en charge l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de celle-ci s'élève à 18 500,00 € HT.

Afin de pouvoir démarrer l'opération dès l'accord des subventions DETR aux communes, il convient de valider cette AMO

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'AMO avec ES service énergétique
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
--------------	-----------	------------	-----------------

## **2019-19 BORNES ELECTRIQUES – CONVENTION COFFRET D'ALIMENTATION - COMMUNE DE SARREBOURG**

Dans le cadre du déploiement des bornes d'alimentation électrique pour les véhicules, une borne à recharge rapide de 120 KVA est prévue sur le parking Pierre Messmer. En raison du périmètre des Bâtiments de France, le coffret d'alimentation ne peut être installé aux abords du parking. Il est donc prévu de l'installer dans le sous-sol de la mairie de SARREBOURG.

Cette convention est consentie gratuitement

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention avec la commune de SARREBOURG.
- **D'AUTORISER** le Président à signer cette convention

Résultats du vote :

VOTANTS : 83	POUR : 83	CONTRE :	ABSTENTIONS :
--------------	-----------	----------	---------------

**Informations du Président sur :**

- **Jeudi 28 février à 14h réunion sur l'eau potable.**
- **Conférence des maires le 28 février 2019 à la CCSMS.**

\*\*\*\*\*

La présente séance est levée par le Président à 21 h 10